

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLES **PAR TCHEKCOUKA**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **Tchekchouka**
Adresse : **32 parc d'Ardenay - 91120 Palaiseau**
SIRET : 420 624 561 000 15 CODE APE : 9001 Z licence 2-1049351
Téléphone/ Fax : **01 69 31 09 58**
Représentée par **Thomas Danan** en qualité de **trésorier**
Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : **Ville de Villebon Sur Yvette**
Adresse : **Place Gérard nevers 91140 Villebon-sur-Yvette**
Téléphone : 01 69 93 49 00
Représentée par Monsieur Batoufflet en qualité de 1^{er} adjoint chargé de la vie sportive, culturelle et des relations internationales
Siret : 21910661400072 APE 8411Z

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part, étant rappelé que :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et musiciens nécessaires à ladite représentation.

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacle ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la production d'un spectacle aux conditions convenues avec LE PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat et de sa convention technique.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé.

Pays: **France** Ville: **Villebon**

- samedi 23 mai 2026 à 10.30 et 11.15 : Ritournelles et Cie avec Patrick Pellé
- samedi 23 mai 2026 de 15h à 18h Masterclass : initiation à l'heure du conte
- samedi 23 mai 2026 à 19.30 : Scène ouverte
- Atelier d'initiation à l'art du conte au collège Jules Verne de Villebon-sur-Yvette. 1 séance inaugurale pour 3 classes et 1h d'atelier en direction de la classe segpa
- jeudi 21 mai à 19h30 : La caravane par Samuel Lares
- Montage, logistique, programmation, suivi artistes sur la durée du festival assurée en partie Sylvie Mombo

ARTICLE 2: Obligations du PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales

comprises, de son personnel attaché au spectacle. **LE PRODUCTEUR** fournira 30 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches, dossier, bio, photos).

ARTICLE 3 : Obligations de L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche et assurera le service général du lieu : Accueil, sécurité. En matière de publicité et d'informations, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge :

les salaires et indemnités (ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes) du personnel administratif et technique nécessaire à la mise à disposition de la salle précitée en ordre de marche, les frais de publicité, de diffusion proprement dits.

ARTICLE 4 : prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède la somme de **5000** euros (association non assujettie à la TVA) par mandat ou par chèque le jour de la prestation sur présentation de facture, transport compris.

ARTICLE 5 : RÉPÉTITIONS

LE PRODUCTEUR effectuera les essais à

Le démontage et le rechargement seront effectués à partir de

ARTICLE 6 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 7 : enregistrement / diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 8 : Conditions particulières

Aucune.

ARTICLE 9 : Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties à défaut d'accord amiable feront attribution de juridiction aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : ANNULATION

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie, une indemnité égale au montant du prix mentionné à l'article 4.

Fait en trois exemplaires, le

LE PRODUCTEUR:

L'ORGANISATEUR:

